

ECTHR_CHAMBER 54581/07 vom 30. April 2009

Ecthr Chamber, 2009-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_54581_07

FR: ECTHR_CHAMBER 54581/07 du 30 avril 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 54581/07 del 30 aprile 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 2

Sur le fond a) Périodes à prendre en considération 25. La première procédure litigieuse a débuté le 1^{er} septembre 1986, avec la saisine du tribunal de grande instance de Rhodes, et s'est terminée le 18 juin 2007, avec l'arrêt n o 1434/2007 de la Cour de cassation. Elle a donc duré plus de vingt ans et neuf mois pour trois degrés de juridiction. Quant à la seconde procédure, elle a débuté le 17 juillet 1989, avec la saisine du tribunal de grande instance de Rhodes, et s'est apparemment terminée le 4 août 2008, avec l'arrêt n o 165/2008 de la cour d'appel du Dodécanèse. Elle aurait donc duré plus de dix-neuf ans pour deux degrés de juridiction. b) Caractère raisonnable de la durée des procédures 26. Le Gouvernement affirme que les procédures litigieuses ont été menées sans retards excessifs. Se référant au code de procédure civile qui laisse l'initiative de la procédure aux parties, le Gouvernement estime que la chronologie atteste de l'absence de diligence des parties en l'espèce. A cet égard, il note que celles-ci ont mis plus de quatre ans pour demander l'ouverture de la procédure des preuves et qu'elles ont demandé à huit reprises l'ajournement des auditions de témoins. Le Gouvernement affirme en outre qu'il faudrait déduire de la durée globale de la seconde procédure tant la période pendant laquelle celle-ci était ajournée en attendant l'issue définitive de la première, que le retard supplémentaire de cinq mois environ mis par la requérante pour reprendre l'instance devant le tribunal de grande instance de Rhodes. 27. La requérante combat ces thèses, en affirmant qu'elle a fait preuve de diligence dans le cadre des procédures litigieuses et qu'aucun retard ne saurait lui être imputable. Elle souligne qu'elle n'avait ni obligation ni autre raison de s'intéresser au sort de la procédure engagée par la partie adverse. Elle conteste en outre la nécessité d'ajourner la procédure qu'elle avait engagée et estime que cette décision injustifiée a causé un retard considérable dans l'examen de son affaire. 28. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n o 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII). 29. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article

E. 6

§ 1 de la Convention (voir *Frydlender* précité). 30. Après avoir examiné tous les éléments qui lui ont été soumis, la Cour considère que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. 31. En particulier,

la Cour admet, tout d'abord, que les parties ont mis plus de quatre ans pour demander l'ouverture de la procédure des preuves dans le cadre de la première procédure. Ce comportement, pour lequel la requérante ne fournit aucune explication étayée, est à l'origine d'un retard global de quatre ans environ, dont l'Etat ne saurait être tenu pour responsable. La Cour rappelle sur ce point, que seules les lenteurs imputables aux autorités judiciaires compétentes peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable contraire à la Convention. Toutefois, la Cour estime que ce retard, qui influa aussi sur la durée de la seconde procédure, ne suffit pas pour dégager les autorités judiciaires de leur responsabilité quant à la durée globale que connurent les procédures. En effet, même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Litoselitis c. Grèce* , n o 62771/00, § 30, 5 février 2004). 32. La Cour ne perd pas de vue, par ailleurs, que la seconde procédure, à savoir celle engagée par la requérante contre la partie adverse, a dû être suspendue jusqu'à ce que le tribunal de grande instance de Rhodes se prononçât de façon définitive sur la première procédure, également pendante devant lui. Certes, eu égard au lien évident entre les deux actions, la Cour ne saurait mettre en doute la nécessité de cette mesure, prise par le tribunal conformément au code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il n'en demeure pas moins que cet ajournement est à l'origine du principal retard que connut la seconde procédure litigieuse. Il convient donc, pour apprécier la durée de celle-ci, d'en déterminer le responsable. De l'avis de la Cour, vu que le déroulement de la première procédure en première instance dépendait du même tribunal, il aurait été artificiel d'écarter la responsabilité de ce tribunal pour la seconde procédure, qui a directement subi le contrecoup des lenteurs relevées dans la première. Par ailleurs, même si le tribunal de grande instance de Rhodes n'était pas responsable du délai de quatre ans environ que la cour d'appel du Dodécanèse a mis par la suite pour examiner la première procédure en appel, la durée globale de la seconde procédure demeure excessive. Aucun retard dans sa reprise ne saurait enfin être attribué à la requérante, puisque l'arrêt n o 87/2005 de la cour d'appel du Dodécanèse lui fut notifié le 7 juin 2005 et celle-ci reprit l'instance devant le tribunal de grande instance par demande du 12 août 2005. 33. Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée des procédures litigieuses est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ». 34. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 au regard de la durée des procédures litigieuses. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 35. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 36. La requérante réclame 383 958 euros (EUR) au titre du préjudice matériel ; cette somme correspond aux montants qu'elle estime devoir rembourser à G.P. en vertu de l'arrêt n o 87/2007 de la cour d'appel du Dodécanèse. Elle réclame en outre 150 000 EUR au titre du dommage moral qu'elle aurait subi. 37. Le Gouvernement invite la Cour à écarter la demande au titre du dommage matériel. Il affirme en outre qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral. A titre alternatif, il affirme que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 1 000 EUR. 38. La Cour rappelle que le constat de violation de la Convention auquel elle est parvenue résulte exclusivement d'une méconnaissance du droit de l'intéressée à voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable ». Dans ces conditions, elle n'aperçoit pas de lien de causalité entre la

violation constatée et un quelconque dommage matériel dont la requérante aurait eu à souffrir ; il y a donc lieu de rejeter cet aspect de ses prétentions. En revanche, la Cour estime que la requérante a subi un tort moral certain que ne compense pas suffisamment le constat de violation de la Convention. Statuant en équité, elle lui accorde 20 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens 39. La requérante demande, facture à l'appui, 1 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. 40. Le Gouvernement affirme que la demande est excessive et invite la Cour à l'écartier. 41. La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). 42. En l'occurrence, la Cour juge raisonnable la somme demandée et l'alloue en entier, plus tout montant pouvant être dû par la requérante à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 43. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.